



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**CASTERA-VERDUZAN - 30 JUIN 2019 - PRIX DE L'ARMAGNAC**

**Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

Agissant sur réclamation du jockey Mickaël MINGANT contre le jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ, les Commissaires ont visualisé le film de contrôle et après les avoir entendus ont décidé de rétrograder DEESSE D'ARZEMBOUY pour voir gêné KINITO dans les 200 derniers mètres et avoir empêché sa progression.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un appel de la société d'entraînement Hector de LAGENESTE, représentée par l'entraîneur Hector de LAGENESTE contre la décision des Commissaires de courses de rétrograder DEESSE D'ARZEMBOUY de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;

Après avoir dûment appelé le HARAS DE PEYRE, MM. Eric PAPON, et Mickaël MINGANT respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre KINITO, Mme Elodie de LAGENESTE, la société d'entraînement Hector de LAGENESTE représentée par M. Hector de LAGENESTE, et Alejandro RUIZ GONZALEZ respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument DEESSE D'ARZEMBOUY à se présenter à la réunion du mardi 9 juillet 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté leur non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites fournies par la société d'entraînement Hector de LAGENESTE, les jockeys Alejandro RUIZ GONZALEZ et Mickaël MINGANT, la représentante du HARAS DE PEYRE et l'entraîneur Eric PAPON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Sur le fond ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique de la société d'entraînement Hector de LAGENESTE, représentée par M. Hector de LAGENESTE en date du 4 juillet 2019, envoyé par courrier recommandé le même jour et mentionnant notamment :

- qu'en aucun cas il ne souhaite remettre en cause l'enquête menée par les Commissaires de l'hippodrome mais que cependant, après avoir visionné à plusieurs reprises la vidéo de la phase finale, il constate que son jockey, Alejandro RUIZ GONZALEZ, va de son plein gré chercher l'extérieur de la piste pour aborder la dernière haie au risque de gêner un autre concurrent, en dehors de lui ;
- que cependant il ne lui semble qu'à aucun moment ils empêchent l'autre concurrent de solliciter sa monture, et de progresser dans la phase finale ;
- que DEESSE D'ARZEMBOUY poursuit sa course dans une foulée croissante contrairement au cheval KINITO ;
- qu'il a la sensation que cette rétrogradation punit davantage la jument et son entourage que son jockey, précisant qu'il lui semble que ce dernier est le seul responsable de son comportement, à la limite du professionnalisme, à l'abord de la dernière haie ;

Vu le courrier électronique de la représentante du HARAS DE PEYRE en date du 5 juillet 2019, mentionnant notamment :

- que leur cheval KINITO étant rentré esquiné et le fer arraché antérieur droit (constaté par le vétérinaire du champ de course puis par leur vétérinaire) plus de nombreuses coupures, qu'elle trouve inadmissible ce comportement dangereux de la part du jockey de M. Hector de LAGENESTE ;
- qu'elle a eu les explications de M. Éric PAPON mais n'étant pas sur place ce jour-là, elle souhaiterait avoir le film de la course ;

Vu le courrier adressé le même jour à la représentante du HARAS DE PEYRE transmettant le film demandé ;

Vu le courrier de l'entraîneur Eric PAPON reçu le 5 juillet 2019 mentionnant notamment :

- que pour des raisons professionnelles, il ne peut se présenter, mais qu'il fait part de sa surprise au sujet de la réclamation contre son cheval KINITO ;
- qu'il ne comprend pas pourquoi un jockey professionnel et d'expérience, a pu agir de façon si dangereuse avec un mouvement brutal de changement de ligne, des mouvements de main vers son jockey pour le déstabiliser, la cravache du mauvais côté ;
- que son cheval KINITO est rentré avec de nombreuses plaies et défermé de l'antérieur droit avec le pied arraché et boiteux ;
- que le vétérinaire de l'hippodrome (qui a dû lui administrer un anti inflammatoire) ainsi que le maréchal sur place le confirmeront ;
- qu'il a dû faire venir son vétérinaire car KINITO ne pose plus son pied et que ce comportement est inacceptable pour le respect des hommes et des chevaux ainsi que pour l'image des courses ;
- que ce jockey sollicite avec sa cravache du côté droit et que DEESSE D'ARZEMBOUY se rapproche de KINITO et le « pousse » sur sa gauche ;
- qu'il est d'autant plus surpris que son concurrent ait passé outre l'avis et l'expérience des Commissaires de CASTERA-VERDUZAN qui ont juste appliqué le Code des courses (article 166), et dès le poteau d'arrivée passé, ont d'office décidé d'ouvrir une enquête puis de rétrograder DESSE D'ARZEMBOUY ;

Vu le courrier électronique du 8 juillet 2019 adressé par l'entraîneur Eric PAPON joignant le certificat vétérinaire relatif à la situation physique de KINITO, indiquant que ce dernier blessé après la course est incapable de reprendre l'entraînement pour le moment ;

Vu le courrier électronique du jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ reçu le 8 juillet 2019 mentionnant notamment que comme le démontre la vue de face, il a de son plein gré pris la décision de venir à l'extérieur pour chercher la dernière haie au risque de gêner le jockey Mickaël MINGANT qui venait en dehors de lui, mais qu'il ne lui semble qu'à aucun moment il ne l'empêche de progresser et lui laisse un passage suffisant pour solliciter sa monture, étant observé que malgré cela il ne peut pas prendre la mesure sur sa jument qui s'est bien relancée ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickaël MINGANT reçu le 8 juillet 2019 mentionnant notamment qu'il a porté réclamation contre DEESSE D'ARZEMBOUY sur l'hippodrome, car avant le dernier obstacle, le jockey a eu un comportement dangereux puisqu'il l'a, à plusieurs reprises, poussé de manière insistante, cela déséquilibrant son cheval, précisant qu'à la réception de l'obstacle, il n'avait plus la même action (ce qui s'est également produit après l'obstacle), alors qu'il aurait pu prétendre à la victoire ;

\* \* \*

Attendu que la jument DEESSE D'ARZEMBOUY et le hongre KINITO étaient sortis du dernier tournant côte à côte, ces deux chevaux étant allés chercher la lice extérieure ;

Qu'il n'est pas contesté que la jument DEESSE D'ARZEMBOUY avait mis une pression sur la hongre KINITO au moment de franchir la dernière haie en venant se coller à lui ;

Attendu que la hongre KINITO n'avait cependant jamais été empêché d'obtenir la victoire en raison de cette pression, l'examen de la vue de la ligne d'arrivée permettant de constater de manière claire qu'il n'aurait jamais été en mesure de devancer ladite jument qui l'avait dominé de 3 longueurs au passage du poteau d'arrivée ;

Attendu, en effet, que le hongre KINITO n'avait pas perdu le bénéfice de la victoire en raison de la pression intervenue au moment de franchir la haie, loin du poteau d'arrivée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rétrograder un concurrent si des gênes de cette nature, aux conséquences non caractérisées sur le classement, sont mises en évidence ;

Attendu, au vu de ce qui précède et de l'appel concernant le classement, qu'il y a lieu de modifier la décision des Commissaires de courses de rétrograder la jument DEESSE D'ARZEMBOUY de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place et de la rétablir à la 1<sup>ère</sup> place ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel de la société d'entraînement Hector de LAGENESTE, représentée par M. Hector de LAGENESTE ;
- de modifier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont rétrogradé la jument DEESSE D'ARZEMBOUY de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place ;
- de rétablir la jument DEESSE D'ARZEMBOUY à la 1<sup>ère</sup> place ;

Le classement est en conséquence le suivant :

- 1<sup>ère</sup> DEESSE D'ARZEMBOUY ; 2<sup>ème</sup> KINITO ; 3<sup>ème</sup> DIABLO ; 4<sup>ème</sup> ANIO

Boulogne, le 9 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**AUTEUIL - 2 JUILLET 2019 - PRIX DU DEFILE**

**Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute des pouliches MELODIE D'ALEX (Adrien MERIENNE) et GAZELLE MORIVIERE (Antoine COUPU) à l'entrée du dernier tournant.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités ainsi que du jockey Armel LOTOUT (ABALYA) arrivé 3<sup>ème</sup>, les Commissaires ont distancé la pouliche ABALYA de la 3<sup>ème</sup> place pour avoir, par son mouvement vers la corde, provoqué la chute de la pouliche GAZELLE MORIVIERE et par contre coup celle de la pouliche MELODIE D'ALEX.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant :

1<sup>er</sup> : KALMIA ; 2<sup>e</sup> : WANT OF A NAIL ; 3<sup>e</sup> : ALLEZ SAINTE CROIX ; 4<sup>e</sup> : BLAIN ; 5<sup>e</sup> : HELL DREAM ;

En outre les Commissaires ont sanctionné le jockey Armel LOTOUT par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir, par son comportement fautif, provoqué la chute des pouliches MELODIE D'ALEX et GAZELLE MORIVIERE.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis de courriers du jockey Armel LOTOUT, de la société d'entraînement Bertrand LEFEVRE représentée par M. Bertrand LEFEVRE et de MM. Hervé COZENOT et Sébastien BERGER, co-associés au contrat d'association relatif à la pouliche ABALYA, par lesquels ils interjettent appel de la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé M. Hervé COZENOT, la Société d'entraînement Bertrand LEFEVRE représentée par M. Bertrand LEFEVRE, Armel LOTOUT, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche ABALYA, Mme Patrick PAPOT, MM. Pierre RAUSSIN et Antoine COUPU respectivement propriétaire, entraîneur, et jockey de la pouliche GAZELLE MORIVIERE et le jockey Adrien MERIENNE à se présenter à la réunion fixée le mardi 9 juillet 2019 et constaté la non présentation des intéressés à l'exception du jockey Armel LOTOUT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les appelants et par le jockey Adrien MERIENNE et entendu le jockey Armel LOTOUT en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Armel LOTOUT reçu le 3 juillet 2019 par courrier électronique et par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 3 juillet 2019 mentionnant notamment qu' :

- à l'issue de la course il a été convoqué par les Commissaires et qu'il a pris connaissance des faits qui lui étaient reprochés ainsi que des sanctions qui en découlent, à savoir 15 jours d'interdiction de monter et le distancement de sa jument de la 3<sup>ème</sup> place ;
- après analyse et visionnage des films, il estime que les sanctions sont injustes et qu'il en conteste le bien-fondé, souhaitant pouvoir présenter aux Commissaires les circonstances réelles de la course ;

Vu le courrier de la Société d'entraînement Bertrand LEFEVRE représentée par M. Bertrand LEFEVRE, reçu le 2 juillet 2019 par courrier électronique et par courrier recommandé dont la date d'envoi est le 3 juillet 2019 mentionnant notamment :

- qu'il ne voit pas pourquoi sa jument a été distancée pour un incident apparu dans le dernier tournant, qu'après avoir visionné plusieurs fois le film, il estime que son jockey n'a fait aucune

erreur et que le malheureux jockey Antoine COUPU a forcé le passage là où il n'y avait pas de place ;

- que son jockey suivait la ligne donnée par les concurrents qui le devançaient et qu'il ne pouvait pas faire autrement ;
- que son propriétaire et lui-même n'acceptent pas cette action car il n'y a eu aucune erreur de leur part, qu'il se demande pourquoi distancer la pouliche ABALYA de la 3<sup>ème</sup> place alors que l'accident s'est produit à 1000 mètres de l'arrivée, précisant que s'il y avait eu une faute il aurait fallu que le Code des Courses sanctionne le jockey mais pas le propriétaire et l'entraîneur ;
- que le jockey Armel LOTOUT a été sanctionné par 15 jours d'interdiction de monter alors qu'il n'a commis aucune faute ;

Vu le courrier de MM. Hervé COZENOT et Sébastien BERGER, reçu le 3 juillet 2019 par courrier électronique et envoyé le même jour par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'après avoir visionné à plusieurs reprises le film de la course dans le bureau des Commissaires ils estiment que leur jockey Armel LOTOUT a toujours maintenu sa ligne dans le dernier tournant, et qu'à aucun moment il n'a fait un écart susceptible de gêner un autre concurrent ;
- qu'il ne pouvait d'ailleurs pas se décaler sur sa droite car plusieurs chevaux le couvraient, qu'ils trouvent donc la sanction très sévère et injustifiée (« Jockey + Entraîneur + Propriétaire + Pouliche ») ;
- que lors de la chute de la pouliche GAZELLE MORIVIERE celle-ci se situe derrière ABALYA et non à son côté, et ce depuis plusieurs foulées ;
- que l'infortuné jockey Antoine COUPU pensait certainement avoir le « gaz » nécessaire pour passer dans un trou de souris à l'intérieur d'ABALYA alors que sa pouliche ne fait que perdre du terrain sur la leur depuis la fin de la ligne droite ;
- qu'en aucun cas leur pouliche ou leur jockey n'est responsable de cette chute dont la responsabilité est à attribuer uniquement à la pouliche GAZELLE MORIVIERE ou à son jockey ;

Vu les courriers adressés le 3 juillet 2019 au jockey Armel LOTOUT et à M. Hervé COZENOT indiquant notamment concernant l'appel qu'ils ont interjeté, qu'il sera examiné en même temps que celui interjeté par la société d'entraînement Bertrand LEFEVRE ;

Vu le courrier électronique du jockey Adrien MERIENNE reçu le 8 juillet 2019 mentionnant notamment que sur la bousculade qui a eu lieu, il ne se trouvait pas « collé au rail » et qu'il n'a donc pas bien vu en direct le changement de ligne d'Armel LOTOUT, ajoutant qu'il a entendu Antoine COUPU appeler pour dire qu'il était à sa place juste avant que sa jument ne tombe et lui ensuite, la vidéo étant plus parlante ;

Attendu que le jockey Armel LOTOUT a déclaré en séance :

- qu'il souhaite revoir l'ensemble de la course afin de décrire avec précision les particularités de la pouliche montée par Antoine COUPU, laquelle débutait et était assez allante ;
- que cette pouliche a une grande envergure, est allante et assez difficile à canaliser par son jockey comme le démontrent plusieurs endroits du parcours où il doit la reprendre ;
- qu'Antoine COUPU (qu'il ne souhaite absolument pas pointer du doigt) ne prend pas toutes les dispositions dans le parcours pour éviter un problème et que déjà dans le tournant après la haie du pavillon il va y avoir une légère gêne intervenue avec le jockey Florent BAYLE ;
- qu'Antoine COUPU reprend sa pouliche par à-coups et qu'il a déjà manqué de place dans le parcours à certains endroits ;
- que sa propre partenaire galope un peu par à coup mais qu'il est très vigilant, qu'il saute vite et bien et que sa pouliche est dans la roue de celle de Régis SCHMIDLIN et qu'elle va bien ;

- qu'Antoine COUPU est derrière lui et qu'il a revu le film des centaines de fois, qu'il ne comprend pas sa faute ;
- que tout le monde se rabat dans ce tournant, qu'il suit sa trajectoire et qu'il a entendu Antoine COUPU crier « ARMEL, ARMEL » ;
- qu'il décide alors de ne surtout pas bouger puisqu'il ne l'a pas dans son champ de vision et ne veut donc pas faire une erreur ;
- qu'Antoine COUPU crie mais ne reprend pas et que, quant à lui, il n'a rien pu faire ;
- qu'il ne va pas aller au contact de WANT OF A NAIL et décide donc de ne pas bouger ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé audit jockey s'il avait d'autres choses à dire sur la course ;

Attendu que le jockey Armel LOTOUT a déclaré que :

- l'extérieur se rabat devant lui, qu'il ne peut pas sortir et qu'il ne fait que suivre une trajectoire claire ;
- le jockey Régis SCHMIDLIN se rabat un peu devant lui, sans problème, et qu'au son, on entend le jockey Antoine COUPU crier mais que c'est à lui de remarquer qu'il n'a absolument pas la place de passer et que cela va mal se passer s'il force ;
- le jockey Antoine COUPU lui a dit, dans la salle des Commissaires, « tu aurais dû me laisser 50 cm », mais que cela n'aurait jamais suffi et qu'il aurait eu le même problème 20 mètres plus tard ;

Attendu que le jockey Armel LOTOUT a indiqué que le lendemain de cet incident, un email de l'Association des Jockeys leur a rappelé qu'il faut garder ses distances avec les chevaux devant soi et qu'il se demande si cela n'a pas un intérêt de le dire car on peut se demander si ce n'est pas en rapport avec le comportement du jockey Antoine COUPU ;

Attendu que le jockey Armel LOTOUT a confirmé qu'il ne comprend pas quelle est sa faute ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens de M. Nicolas LANDON ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'en abordant le dernier tournant, la pouliche ABALYA galopait en 4<sup>ème</sup> position, la pouliche GAZELLE MORIVIERE galopant juste en retrait d'elle, le long de la lice en ayant déjà la tête engagée à son intérieur comme le démontre bien la vue de côté mais aussi la vue intérieure ;

Attendu que la pouliche MELODIE D'ALEX galopait, quant à elle, à distance du peloton en dernière position ;

Attendu que l'examen de toutes les vues du film de contrôle relatives à l'incident permet de constater que dans le tournant en cause, la pouliche ABALYA et le jockey Armel LOTOUT s'étaient légèrement déportés vers leur gauche se retrouvant collés à la lice et que la pouliche GAZELLE MORIVIERE qui était en retrait d'eux à l'intérieur, mais déjà engagée, s'était alors retrouvée en difficulté, ne disposant plus d'un espace suffisant pour évoluer en toute sécurité, trébuchant et chutant ainsi que son jockey Antoine COUPU ;

Attendu que la pouliche MELODIE D'ALEX et le jockey Adrien MERIENNE étaient ensuite tombés en galopant sur leur concurrente tombée devant eux ;

Attendu que l'examen des vues du film de contrôle, ne permet pas d'exonérer la pouliche ABALYA et le jockey Armel LOTOUT de leur responsabilité dans le mouvement intervenu et dans les chutes qui en ont été la conséquence, ce léger mouvement étant visible, même s'il n'est pas excessivement important, et le lieu de l'incident n'ayant pas de répercussion sur la façon de juger en matière de responsabilité relative à une chute dans un parcours ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, au vu de la position des différents concurrents dans ledit tournant de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Arnel LOTOUT par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et de distancer la pouliche ABALYA de la 3<sup>ème</sup> place, cette décision étant conforme au Code des Courses au Galop qui prévoit une telle sanction et un distancement en cas de chute d'un concurrent ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

Boulogne, le 9 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE



## DECISION DES COMMISSAIRES DE France GALOP

CLAIREFONTAINE – 28 JUIN 2019

### PRIX EQUURES – FUMIER & DECHETS-DECHETS RECYCLES (PX DU CHEMIN DU MARAIS)

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Théo BACHELOT, Tony PICCONE, Ronan THOMAS, Mickaël BERTO, Coralie PACAUT et Louis-Philippe BEUZELIN sur un incident survenu dans le dernier tournant, ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement dangereux par son mouvement vers la corde, mettant ainsi en difficultés le hongre OKIAM DES MOTTES (Mickaël BERTO) et la pouliche CIRRUS MINOR (Ronan THOMAS).

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Louis-Philippe BEUZELIN contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion du mardi 9 juillet 2019 et constaté la non présentation des intéressés, à l'exception du jockey Louis-Philippe BEUZELIN ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant et par le jockey Ronan THOMAS et entendu l'appelant en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Louis-Philippe BEUZELIN en date du 2 juillet 2019, reçu par courrier électronique le 4 juillet 2019 et dont la date d'envoi recommandé est le 2 juillet 2019, mentionnant notamment qu' :

- il n'est pas responsable de la gêne subie par le jockey Mickaël BERTO, au contraire, qu'il a tout fait pour anticiper le mouvement de resserrement ;
- il a repris son cheval en essayant de se ranger à l'extérieur alors que le jockey Mickaël BERTO persiste à se frayer un chemin à sa droite sans anticiper le resserrement ;
- il soutient que sa monte ne peut pas être considérée comme dangereuse ;
- avec autant de partants dans une course, 17 en l'occurrence, ces situations sont prévisibles et fréquentes, et que dès lors le contexte de la course doit également être pris en compte dans ce cas ;

Vu le courrier électronique du jockey Ronan THOMAS en date du 7 juillet 2019, mentionnant notamment qu' :

- il confirme ses propos tenu le jour même, à savoir qu'effectivement, il « voyageait » en 3<sup>ème</sup> épaisseur jusqu'à la fin de la ligne d'en face derrière M. BERTO lorsque celui-ci a été fortement gêné par un mouvement venant de son extérieur ;
- il a été lui-même, par répercussion, pris entre Mlle PACAUT et M. BERTO, et qu'il a pu éviter la chute seulement grâce à la dextérité de sa jument ;

Attendu que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN a déclaré en séance :

- que la vue de face permet de constater qu'il reprend en essayant d'anticiper ce qui va se passer ;
- qu'il a de la pression provenant de l'extérieur ;

- que Théo BACHELOT vient à sa gauche ;
- qu'il a des ressources, davantage que Mickaël BERTO qui sollicite et n'anticipe pas ;
- que Mickaël BERTO se met en difficultés tout seul en sollicitant sans faire attention ;
- qu'il allait prendre le « dos de Tony PICCONE » et que Théo BACHELOT savait bien qu'il était là, étant précautionneux ;
- que Mickaël BERTO, quant à lui, ne fait pas attention dans ce tournant au sein duquel il y a souvent des incidents ;
- que lorsqu'on est professionnel, il faut prendre des précautions et qu'il ne faut pas insister si on manque de ressources ;
- qu'il s'est produit un effet « entonnoir » ;
- qu'il a appelé Théo BACHELOT et que ce confrère n'a donc pas forcé ;
- qu'une sanction de 6 jours lui apparaît « rude » ainsi que le fait de le pointer du doigt ;
- que dans ce type d'incidents, sur ce type de parcours, avec ce nombre de concurrents, il n'est pas forcément opportun de pointer quelqu'un du doigt ;
- que la monte d'un confrère à NANTES le 6 juillet, telle que les Commissaires peuvent le constater sur le film de contrôle, monte dont il a été victime, aurait dû être qualifiée de dangereuse plutôt que de faute méritant 2 jours d'interdiction de monter ;
- que ce jour-là, il n'a pas voulu « charger son confrère » mais que comparé à sa propre sanction, c'est incohérent ;
- qu'à NANTES, sa botte était arrachée tant le mouvement a été important ;
- qu'il pense donc que la sanction en cause dans ce dossier d'appel n'est pas appropriée ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de M. Nicolas LANDON en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'avant d'aborder le tournant, le jockey Louis-Philippe BEUZELIN était positionné à l'extérieur du peloton, avec à sa gauche le jockey Théo BACHELOT ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle disponibles ne permet pas de caractériser de manière évidente une pression subie par le jockey Louis-Philippe BEUZELIN en amont de ce tournant le contraignant obligatoirement et inévitablement à se rapprocher des concurrents positionnés à son intérieur ;

Attendu, en effet, que les différentes vues du film permettent davantage de constater que c'est un mouvement de déport vers sa droite du jockey Louis-Philippe BEUZELIN, dans un tournant qu'il indique pourtant connaître pour sa singularité, qui avait été le principal responsable du tassement intervenu au sein du peloton et qui avait mis en grande difficulté le jockey Mickaël BERTO qui avait manqué de chuter de peu ;

Attendu que l'examen attentif de l'ensemble des vues disponibles ne permet pas de caractériser un comportement fautif du jockey Mickaël BERTO qui n'avait pas changé de trajectoire et avait conservé sa place, celui-ci ayant été mis en difficulté au moment précis où le jockey Louis-Philippe BEUZELIN avait voulu le dépasser par sa gauche ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient ainsi en droit de considérer, qu'à l'abord de ce tournant et dans le tournant, le comportement de l'appelant avait été l'élément le plus responsable de la gêne occasionnée et de l'importante difficulté de son confrère ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision de sanctionner ce jockey par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Louis-Philippe BEUZELIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Boulogne, le 9 juillet 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE